

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant la pose de piézomètres et essais de pompage
sur le territoire de la commune de Barleux
Société du Canal Seine Nord Europe
(réf : 0100043558)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 29 mars 2024 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau ;

Vu le dossier déposé le 29 mars 2024 relatif à la pose de piézomètres et la réalisation d'essais de pompage sur le territoire de la commune de Barleux et appartenant à la Société du Canal Seine Nord Europe, 23 place d'Armes – 60 000 Compiègne dont un récépissé de déclaration a été délivré le 29 mars 2024 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 13 mai 2024 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu en date du 16 mai 2024;

Considérant qu'il convient d'encadrer la réalisation de 18 piézomètres et de 3 puits de pompage situés sur la commune de Barleux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société du Canal Seine Nord Europe nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 23 place d'Armes – 60 000 Compiègne de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la pose de 18 piézomètres, 3 puits de pompage et réalisation de 3 essais de pompage sur la commune de Barleux.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2. – Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3. – Prescriptions spécifiques

3.1 – Emplacement des ouvrages

Les piézomètres sont situés sur le territoire de la commune de Barleux.

Identifiant			Coordonnées en Lambert 93		Parcelle cadastrale	Profondeur (m/sol)
Zone	N° identification	Type	X(m)	Y(m)		
Zone 1	P1	Puits	693621	6977170	ZE12	30
Zone 1	PZ11	Piézo­mètre	693628	6977171	ZE12	30
Zone 1	SD11+PZ	Piézo­mètre	693614	6977170	ZE12	12
Zone 1	SD12+PZ	Piézo­mètre	693621	6977178	ZE12	20

Identifiant			Coordonnées en Lambert 93		Parcelle cadastrale	Profondeur (m/sol)
Zone	N° identification	Type	X(m)	Y(m)		
Zone 1	SD13+PZ	Piézomètre	693629	6977164	ZE12	30
Zone 1	SD14+PZ	Piézomètre	693622	6977156	ZE12	40
Zone 1	SD15+PZ	Piézomètre	693615	6977163	ZE12	50
Zone 3	P3	Puits	693661	6977320	ZE12	30
Zone 3	PZ31	Piézomètre	693668	6977321	ZE12	30
Zone 3	SD31+PZ	Piézomètre	693654	6977320	ZE12	12
Zone 3	SD32+PZ	Piézomètre	693660	6977328	ZE12	20
Zone 3	SD33+PZ	Piézomètre	693668	6977314	ZE12	30
Zone 3	SD34+PZ	Piézomètre	693662	6977307	ZE12	40
Zone 3	SD35+PZ	Piézomètre	693654	6977313	ZE12	50
Zone 5	P5	Puits	693716	6977484	ZE8	30
Zone 5	PZ51	Piézomètre	693723	6977485	ZE8	30
Zone 5	SD51+PZ	Piézomètre	693709	6977484	ZE8	12
Zone 5	SD52+PZ	Piézomètre	693716	6977491	ZE8	20
Zone 5	SD53+PZ	Piézomètre	693724	6977478	ZE8	30
Zone 5	SD54+PZ	Piézomètre	693717	6977470	ZE8	40
Zone 5	SD55+PZ	Piézomètre	693710	6977477	ZE8	50

3.2 – Caractéristiques techniques des ouvrages

Les ouvrages sont de type piézomètre et puits de pompage.

Les piézomètres servent à mesurer les niveaux d'eau dans la nappe pendant les essais de pompage.

Les puits de pompage servent à la réalisation d'essais de pompage.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Profondeur (m/sol)	Équipement (tubage)	Équipement (tête)
P1, P3 et P5	30	<ul style="list-style-type: none"> - Tube PVC diamètre 200 mm : <ul style="list-style-type: none"> . plein de 0 à - 10 m . crépiné de - 10 à - 30 m - Cimentation de 0 à - 6 m - Argile de - 6 à - 10 m - massif filtrant de - 10 à - 30 m 	Tête métallique hors-sol et margelle béton de 50 cm de côté
PZ11, PZ31 et PZ51	30	<ul style="list-style-type: none"> - Tube PVC diamètre 80/90 mm : <ul style="list-style-type: none"> . plein de 0 à - 7 m . crépiné de - 7 à - 30 m - Cimentation de 0 à - 3 m - Argile de - 3 à - 7 m - massif filtrant de - 7 à - 30 m 	Tête métallique hors-sol et margelle béton de 30 cm de côté
SD11+PZ, SD31+PZ et SD51+PZ	12	<ul style="list-style-type: none"> - Tube PVC diamètre 80/90 mm : <ul style="list-style-type: none"> . plein de 0 à - 7 m . crépiné de - 7 à - 12 m 	Tête métallique hors-sol et margelle béton de 30 cm de côté

Ouvrage	Profondeur (m/sol)	Équipement (tubage)	Équipement (tête)
		<ul style="list-style-type: none"> - Cimentation de 0 à - 3 m - Argile de - 3 à - 7 m - massif filtrant de - 7 à - 12 m 	
SD12+PZ, SD32+PZ et SD52+PZ	20	<ul style="list-style-type: none"> - Tube PVC diamètre 80/90 mm : <ul style="list-style-type: none"> . plein de 0 à - 15 m . crépiné de - 15 à - 20 m - Cimentation de 0 à - 11 m - Argile de - 11 à - 15 m - massif filtrant de - 15 à - 20 m 	Tête métallique hors-sol et margelle béton de 30 cm de côté
SD13+PZ, SD33+PZ et SD53+PZ	30	<ul style="list-style-type: none"> - Tube PVC diamètre 80/90 mm : <ul style="list-style-type: none"> . plein de 0 à - 25 m . crépiné de - 25 à - 30 m - Cimentation de 0 à - 21 m - Argile de - 21 à - 25 m - massif filtrant de - 25 à - 30 m 	Tête métallique hors-sol et margelle béton de 30 cm de côté
SD14+PZ, SD34+PZ et SD54+PZ	40	<ul style="list-style-type: none"> - Tube PVC diamètre 80/90 mm : <ul style="list-style-type: none"> . plein de 0 à - 35 m . crépiné de - 35 à - 40 m - Cimentation de 0 à - 31 m - Argile de - 31 à - 35 m - massif filtrant de - 35 à - 40 m 	Tête métallique hors-sol et margelle béton de 30 cm de côté
SD15+PZ, SD35+PZ et SD55+PZ	50	<ul style="list-style-type: none"> - Tube PVC diamètre 80/90 mm : <ul style="list-style-type: none"> . plein de 0 à - 45 m . crépiné de - 45 à - 50 m - Cimentation de 0 à - 41 m - Argile de - 41 à - 45 m - massif filtrant de - 45 à - 50 m 	Tête métallique hors-sol et margelle béton de 30 cm de côté

3.3 – Rapport de fin de travaux

Pour les ouvrages conservés, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de forage, le permissionnaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme un rapport de fin de travaux comprenant à minima :

- la date de mise en place ;
- le numéro d'identification du forage ;
- le nom du piézomètre ;
- la position de la crépine et des bouchons d'argile ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats du test de réception de l'ouvrage.

3.4 – Pérennité des ouvrages

Les ouvrages défectueux et abandonnés suite aux tests de réception des piézomètres sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les ouvrages non utiles pour le suivi de la nappe à la suite de la réalisation des pompages d'essais sont comblés dès la fin du suivi piézométrique par des techniques appropriées

permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

3.5 – Essais de pompage

Le but des essais de pompage est de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de la craie présente au droit du site d'étude.

Pour chacune des 3 zones d'intervention, les essais sont réalisés de la manière suivante :

- essai par paliers de 4 paliers de 1 heure chacun à débit croissant d'environ 10,20, 30 et 50 m³/h ;
- essai de pompage longue durée (48 h) au débit de 50 m³/h max.

Le volume de prélèvement autorisé pour l'ensemble des zones d'intervention est inférieur à 10 000 m³.

Les eaux d'exhaure sont rejetées vers un étang situé sur la commune de Barleux, parcelles ZE 17 et ZE 18, après décantation préalable.

Article 4. – Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est averti du début et de la fin des travaux.

Les moyens de surveillance prévus lors de la réalisation de l'ouvrage sont les suivants :

- surveillance des abords de l'atelier de forage afin de détecter toute perte ou égoutture de produits potentiellement polluants (hydrocarbures) ;
- tenue d'un cahier de chantier par l'entreprise de forage indiquant l'avancement du chantier et les difficultés rencontrées ;
- stockage des hydrocarbures, des huiles et des graisses utilisées sur le chantier de façon à éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre le réseau d'eaux pluviales ou les eaux souterraines. Des produits absorbants seront mis à disposition afin de contenir toute fuite ou égoutture accidentelle.

Article 6. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 7. – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur

voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8. – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Barleux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13. – Voies et délais de recours

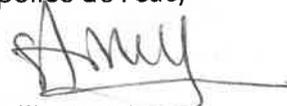
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Barleux, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 14. – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Barleux, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le 16 mai 2024

Pour le préfet,
Pour la directrice
départementale des territoires
et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau de la
police de l'eau,



Aurélie SAISOU